

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

ENTRE

Dijon métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil métropolitain du....., d'une part

ET

La Caisse de Crédit municipal de Dijon, représentée par Monsieur Grégoire ASSELINEAU, Directeur Général, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil d'orientation et de surveillance du....., d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse de Crédit municipal de Dijon est un établissement public communal de crédit et d'aide social rattaché à la Ville de Dijon, qui exerce une activité de service public administratif de prêt sur gage.

Afin de contenir les charges d'exploitation de l'établissement, il a été souhaité de ne pas remplacer la responsable de la comptabilité ordonnateur à l'occasion de son départ à la retraite, et de confier l'exécution d'une partie de ses tâches à la Direction des Finances de Dijon Métropole.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de service entre Dijon métropole et le Crédit municipal de Dijon et notamment les conditions de remboursement par le Crédit municipal de Dijon des éventuelles heures supplémentaires effectuées par les agents de Dijon métropole.

Article 2 - Service mis à disposition

Dans le processus global de la gestion comptable du Crédit municipal de Dijon, Dijon métropole assurera les missions suivantes :

- Enregistrement des bons d'engagements comptables,
- Liquidations sans facture (saisie des liquidations de paie),
- Ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Classement des documents dématérialisés,
- Traitement des mandats rejetés par l'agent comptable du Crédit municipal de Dijon,

Les missions seront effectuées par les agents de la Direction des Finances de Dijon Métropole, dans leur temps de travail.

Les éventuelles heures supplémentaires que Dijon métropole serait amené à verser aux agents dédiés feront l'objet d'un remboursement annuel sur production des justificatifs des heures effectuées et des montants versés.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa notification au Crédit municipal de Dijon par Dijon métropole pour s'achever le 31 décembre 2022, avec tacite reconduction chaque 31 décembre, sauf application de la clause résolutoire prévue par l'article 4.

Article 4 - Clause résolutoire

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre les parties,
- la résiliation par l'une des parties, en cas d'inexécution des obligations essentielles de son co-contractant,
- la dissolution du Crédit municipal de Dijon.

Article 10 - Modifications-Tolérances

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties à la présente convention. Toute modification ultérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenants signés des deux parties.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole
Le Président

Pour le Crédit municipal de Dijon
Le Directeur Général

François REBSAMEN

Grégoire ASSELINEAU